



République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2024
DÉLIBÉRATION N° D04_080424**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14 Présents : 9 Procurations : 4 Absent : 1	L'an 2024 et le 08 avril à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire. Présents : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Marie BOUEZDA-CABANE, Boris CHAPON et Catherine ROUVIERE. Procurations : Vivien BACARESSE à Daniel ZANÉ, Danièle MONTEIL à Elsa DARDON, Monique DESTIENNE à Alain FAYADA et Jacqueline JANIEC à Andrée ROUX Absent : Dario VIOLA Secrétaire de séance : Édith BORNANCIN
Date de la convocation : 29-03-2024 Date d'affichage : 29-03-2024	
Objet : <p style="text-align: center;">SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION À L'AUTOMATE D'APPEL MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION À LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES</p>	

Madame la Maire rappelle que la Commune de Saint Jean de Serres est abonnée à l'automate d'appel de la Communauté Alès Agglomération depuis 2016 et que la dernière convention signée en 2019 expire au 30 avril 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2019/0193 en date du 29 mai 2019 relative à la signature d'une convention avec les communes membres abonnées à la plateforme d'alerte téléphonique de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souscrit depuis 2016, dans le cadre de sa compétence « sécurité publique et risques majeurs », un abonnement à un automate d'appel,

Considérant que la Commune de Saint Jean de Serres avait signé une convention d'adhésion à cet outil avec la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette convention arrive à échéance au 30 avril 2024 et qu'il convient d'en conclure une nouvelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2024 et se terminant le 30 avril 2029,

Madame la Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le principe d'adhésion à l'automate d'appel mis à disposition par Alès Agglomération et de l'autoriser (ou son représentant) à signer la présente convention ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.



Direction Assistance Juridique et prévention des
risques
Affaire suivie par : Marie COLOMINA

**CONVENTION D'ADHÉSION À L'AUTOMATE D'APPEL
MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION
À LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ agissant au nom et pour le compte de la Communauté Alès Agglomération en vertu de la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 et autorisé à signer la présente par la décision n°2024/0106 en date du 7 mars 2024 ;

et désignée sous le terme « la Communauté Alès Agglomération » ;

d'une part,

ET

La commune de Saint Jean de Serres, représentée par sa Maire, Mme Andrée ROUX, dûment habilitée par la délibération n° _____ en date du _____ ;

et désignée sous le terme « l'abonné » ou « la commune » ;

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'adoption d'un dispositif efficace d'alerte des populations en cas d'événement de sécurité civile est indispensable. Elle doit permettre aux administrés d'adopter le bon comportement compte tenu de la situation rencontrée.

La Communauté Alès Agglomération, notamment dans le cadre de sa compétence "sécurité publique et risques majeurs", a souhaité mettre en place un système d'alerte à la population pour ses propres besoins et ceux de ses communes membres.

A cet effet, un marché public a été conclu par la Communauté Alès Agglomération et un prestataire a été retenu pour gérer cette prestation.

Il est précisé qu'au jour de la signature de la convention, le prestataire retenu est la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) mais qu'en cours de convention, d'autres prestataires pourront être retenus par la Communauté Alès Agglomération, en fonction des durées des marchés publics et du résultat des consultations. Ces derniers pourront succéder à la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) dans les présentes, sans que les conditions ci-dessous exposées en soient forcément modifiées.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de fonctionnement de la plateforme d'automate d'appel accessible aux différentes communes de la Communauté Alès Agglomération ainsi que celles de prise en charge de l'abonnement et des coûts des frais téléphoniques engagés pour les campagnes d'informations et alertes lancées par les communes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Disposition spécifique

La présente convention vaut résiliation de la précédente convention intervenue entre les parties portant le même objet dont l'échéance est arrivée à terme. Les parties conviennent désormais de se référer à la présente convention.

Article 2 : Abonnement à l'automate d'appel

La Communauté Alès Agglomération a souscrit un abonnement à l'automate d'appel proposé par la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) pour son propre compte ainsi que pour les 72 communes membres, soit 73 abonnés. Cet abonnement comprend :

- l'hébergement, la maintenance et la surveillance de l'application 24h/24 et 7j/7,
- l'accessibilité au service par internet et par procédure téléphonique pour tous les abonnés,
- une astreinte technique 24h/24 et 7j/7,
- le suivi, en temps réel, de la campagne de diffusion,
- l'édition d'un rapport d'opération complet,
- la cartographie,
- l'inscription en ligne,
- la création des comptes,
- la récupération des données.

De plus, la Communauté Alès Agglomération et ses 72 communes membres ont bénéficié d'une formation à l'outil concernant la gestion des données et le lancement d'une campagne.

Article 3 : Création des codes d'accès

A la mise en place de l'abonnement, chaque abonné a reçu un identifiant et un code d'accès. Les codes d'accès individuels sont créés par le prestataire pour chaque abonné à sa demande. Chaque abonné reste responsable de la bonne préservation de la confidentialité de ses codes. En effet, il appartient au Maire de la commune, en cas de perte et/ou de vol de ces données, d'en avvertir, au plus vite, le prestataire afin qu'il procède à la désactivation immédiate.

Article 4 : Modalités et conditions de lancement d'une campagne

Cet outil permet à chaque abonné d'informer, à tout moment et rapidement, ses administrés des risques encourus sur son territoire. Il appartient à chaque maire de décider de l'opportunité (ou non) de lancer une campagne et du public visé.

En effet, l'alerte des populations est un aspect fondamental de la gestion de crise. Elle relève, en premier lieu, du Maire, garant de la sécurité des personnes sur sa commune et maillon indispensable du processus d'alerte et d'information des populations.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire a notamment la responsabilité d'alerter et d'informer la population et, pour ce faire, il doit disposer d'un ou plusieurs moyens d'alerte fiables et reconnaissables par ses administrés.

L'alerte des populations vise à informer les individus de l'imminence d'un danger par la diffusion d'un signal. Pour qu'elle soit efficace, il est nécessaire d'expliquer à la population la nature de ce danger et ce qu'on attend d'elle, c'est-à-dire quelle est la conduite à tenir pour se protéger.

La plateforme sécurisée de télé-alerte est accessible 7j/7 et 24h/24 et une astreinte technique du prestataire est joignable à tout moment afin d'accompagner l'abonné en cas de difficulté.

De nombreuses possibilités s'offrent à l'abonné pour le lancement d'une campagne, notamment dans le choix des médias utilisés (appel téléphonique sur fixe ou mobile par message enregistré ou synthèse vocale, SMS, SMS Flash, fax ou courriel).

De plus, un système de cartographie permet d'émettre dans un périmètre géographique sélectionné en temps réel ou prédéfini.

Par ailleurs, dans le cadre plus général d'un usage administratif et notamment de ses missions de services publics et de ses obligations légales, la commune pourra diffuser des informations de manière simple et rapide. Aussi, l'outil doit être exclusivement consacré aux usages susmentionnés. Il est à noter que les campagnes à but politique, commercial ou électoral ne sont pas autorisées.

Article 5 : Gestion des données

La Communauté Alès Agglomération ainsi que chacune de ses 72 communes membres disposent d'un compte individuel. Chaque commune abonnée n'accède qu'à ses propres données.

Le prestataire crée automatiquement, à partir de l'annuaire téléphonique public, une base de données « standard » pour chaque abonné. Il appartient donc à l'abonné d'enrichir celle-ci en créant des données spécifiques utiles pour le lancement d'une alerte. L'abonné a également la possibilité de créer différents groupes.

Inscription en ligne :

La base de données pourra être incrémentée directement par la population via l'inscription en ligne développée par l'opérateur. Celle-ci sera accessible, a minima, via le site internet de la Communauté Alès Agglomération (www.ales.fr) et peut être également relayée sur le site internet de chaque commune. Pour ce faire, la commune en fera directement la demande au prestataire qui transmettra la démarche à suivre. Dans ce cas, les droits des personnes concernées par le traitement de la donnée devront être mentionnés conformément à l'article 8 de la présente convention.

Mise à jour des données :

La mise à jour régulière des données est indispensable. La société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM), pour sa part, assure la mise à jour de l'annuaire téléphonique public ; la mise à jour des autres données est sous la responsabilité de l'abonné.

Propriétés des données :

Les données inscrites ou recueillies restent la propriété de la Commune. Les données sont donc restituables par le prestataire, à tout moment, sous format exploitable (CSV, XML).

Lisibilité :

Pour une meilleure visibilité, il est demandé à l'abonné de bien vouloir distinguer, parmi la population, les personnes sur liste rouge et de nommer précisément chaque groupe de la manière suivante :

NOM DE LA COMMUNE suivi du nom du groupe
Par exemple : ALES personnes vulnérables.

Article 6 : Facturation des frais de télécommunication liés aux campagnes

Les frais afférents à l'abonnement sont pris en charge par la Communauté Alès Agglomération au titre de sa compétence « sécurité et risques majeurs ». Les frais de télécommunication liés à une campagne lancée, quant à eux, sont pris en charge par l'abonné qui a initié la campagne. Ainsi, le prestataire facturera, à chaque abonné, les frais liés aux campagnes qu'il aura lancées. La commune signataire de la présente convention s'engage donc à procéder au paiement des factures présentées par la société F24 France SAS (ancienne dénomination GEDICOM) pour toutes les campagnes qu'elle aura initiées.

La Communauté Alès Agglomération peut également lancer des campagnes d'information et/ou d'alerte dans le cadre de ses compétences. Elle prendra en charge les frais téléphoniques générés par celles-ci.

Article 7 : Date de mise en œuvre, durée

La présente convention est conclue entre les parties à compter du 1^{er} mai 2024, date de la mise en place de l'automate d'appel, pour une durée de 5 ans, soit **jusqu'au 30 avril 2029**.

Il est toutefois exposé que le marché souscrit par la Communauté Alès Agglomération devra faire l'objet d'une nouvelle consultation pendant cette période et que, si un autre prestataire devait être retenu, il est convenu, entre les parties, que la présente poursuivra ses effets, la désignation du prestataire sera simplement à actualiser pour la lecture de celle-ci sans qu'il soit nécessaire de rédiger spécifiquement un avenant.

Article 8 : Protection des données

L'abonné, tout comme le prestataire et ses sous-traitants éventuels, devront respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la loi informatique, aux fichiers et aux libertés (C.N.I.L.) et le règlement européen dit règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD, règlement U.E. 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles.

Définition :

- Par «données à caractère personnel», au sens de l'article 4 du RGPD, on entend «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale».
- Par «catégories particulières de données à caractère personnel» au sens de l'article 9 du RGPD, on entend « données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits».

Droits des personnes concernées :

L'abonné, au moment de la collecte des données, doit fournir, aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise (notamment la finalité, l'accès, la durée de conservation).

Toute personne confiant ses données personnelles doit être informée de leurs devenir mais aussi des droits dont elle dispose : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, et doit donc avoir accès aux coordonnées du délégué à la protection des données, s'il a été désigné, ou d'un contact sur ces questions.

Article 9 : Avenant

Par contre, toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant avec l'accord des signataires, notamment si, au cours de la période de validité de la convention, les modalités d'accès et d'utilisation du service et/ou les fonctionnalités de celui-ci devaient évoluer en raison des modifications contractuelles qui interviendraient entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en charge de ce service. Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation intervenue dans le cadre du présent article.

Article 10 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 11 : Litige

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

Article 12 : Résiliation

Les parties, d'un commun accord, pourront procéder à la résiliation de la présente.

De la même façon, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de restitution de la compétence « risques majeurs – automate d'appel » ou de l'absence de contrat de prestation de service permettant la gestion de l'alerte téléphonique pour des motifs n'appartenant pas à la Communauté Alès Agglomération.

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la Commune de Saint Jean de Serres.

Fait à Alès, le

La Maire de la commune de
Saint Jean de Serres

Mme Andrée ROUX

Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la présente convention d'abonnement à l'automate d'appel de la Communauté Alès Agglomération pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2029 ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La Maire
Andrée ROUX



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024



ID : 030-213002678-20240408-D04_080424-DE

11/04/2024
11/04/2024